

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT SUR UNE CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2 à L.103-6 et L.600-11,  
Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Considérant que la mise en place des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) doit être précédée d'une concertation du public selon des modalités définies, avant le 31 décembre 2023,  
Considérant que la Commune de Lézignan-Corbières a défini cinq zones pour la production des énergies renouvelables, sous la forme de photovoltaïques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La population est invitée à émettre son avis ou ses propositions sur les cinq secteurs définis par la Commune de Lézignan-Corbières pour la production des énergies renouvelables, sous la forme de photovoltaïques.

**Article 2** : Cette consultation est organisée par la mise à disposition du public des pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

**Article 3** :

Cette consultation est organisée par voie électronique sur le site Internet de la Mairie, du 6 décembre au 20 décembre 2023 inclus.

**Article 4** :

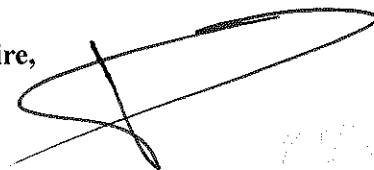
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Responsable du Service Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 décembre 2023

Le Maire,



Gérard FORCADA

